

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DPCS DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- CMRID DBA.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la rue Théodore Monod le mercredi 10 mai 2023,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

Considérant la dénomination de la résidence étudiante Yvon Cavaloc qui se déroulera le mercredi 10 mai 2023,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En vue de l'inauguration de la résidence étudiante « Yvon Cavaloc », sise 18 – 22 rue Théodore Monod, la rue précitée sera fermée à la circulation et au stationnement sur sa portion de route comprise entre l'intersection avec la rue Jean-Yves Cousteau et l'intersection avec l'avenue Paul Emile Victor, le mercredi 10 mai 2023, de 07h30 jusqu'à la fin de l'événement.

ARTICLE 2 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès et de stationnement sur la portion de route précitée à l'article 1^{er}, pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale), ainsi qu'aux autorités invitées pour ladite inauguration.

ARTICLE 3 :

Pour rappel et conformément à l'arrêté 21/294/DBA du 9 juillet 2021, la circulation des véhicules est limitée à 30 KM/H, sur les rues René Dumont, Jacques-Yves Cousteau ainsi que sur l'avenue Paul-Émile Victor sur sa portion de route comprise entre le rond-point de Fréjus et l'intersection avec la rue René Dumont. La circulation des véhicules est limitée à 5 KM/H sur la rue Théodore Monod sur sa portion de route restant ouverte lors de l'évènement.

ARTICLE 4 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

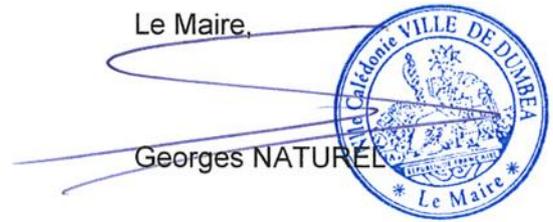
ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.